

Application du temps partiel dans l'enseignement scolaire Premier degré

FICHE 8

Temps partiel
02/2016

- [Décret n° 82-624 du 20.07.82 modifié](#) (article 1)

1^{er} degré :

- [Circulaire n° 2014-116 du 3-9-2014](#)

■ Organisation

Le service hebdomadaire à temps partiel comprend un nombre entier de demi-journées (1^{er} degré).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an, sauf pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation pour lesquels elle est donnée pour une année scolaire

Ces autorisations sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

■ De droit :

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % d'un temps plein.

Le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou du congé d'adoption (loi du 11 janvier 1984, articles 34, 54 et 37).

■ Sur autorisation

Le temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Quotités de travail : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

Les comptables bénéficient du travail à temps partiel aux seules quotités de 80 % et 90 %, les enseignants du premier degré aux quotités 50 % et 80 %

■ Cas particulier du 1er degré, réformes des rythmes scolaires

La réforme des rythmes scolaires en cours modifie l'aménagement du service des agents exerçant dans des écoles publiques à temps partiel.

Une liste des combinaisons possibles de demi-journées libérées ouvertes aux personnels enseignants compatibles avec les exigences du remplacement et l'intérêt des élèves est établie par le DASEN-DSDEN. La libération d'une journée entière peut ainsi être privilégiée à la libération de deux matinées ou de deux après-midis.

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités.

L'ensemble du service des personnels est accompli dans le cadre d'un calendrier scolaire national unique d'une durée de trente-six semaines.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, au service d'enseignement de vingt-quatre heures pour un temps plein ;
- d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées.

Voir exemples d'organisation des temps partiels en annexe 1 de la [circulaire n° 2014-116 du 3/09/2014](#)

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

■ Quotités de service et de rémunération

Pour les personnels relevant d'un régime d'obligations de service, dont la quotité de temps de travail est aménagée entre 80 % et 90 %, ils perçoivent une fraction de rémunération calculée en pourcentage selon la formule suivante :

(Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Pour le calcul de cette fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

Exemple : quotité 80% (80 X 4/7) + 40 = 85,7 % de la rémunération

([Chapitre I art.1 du décret 82-624](#) et [article R911-9](#) du code de l'éducation)